

CONVENTION

**Portant autorisation d'occupation du pylône support d'antennes de la station radioélectrique de
BREUSCHWICKERSHEIM**

ENTRE

L'AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

Représentée par son Directeur Général Monsieur GILLES BRÉGANT

78, avenue du Général de Gaulle

94704 MAISONS-ALFORT Cedex,

ci-après dénommée, « l'ANFR »,

d'une part

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS RHIN

Représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY

1, Place du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG Cedex

ci-après dénommé « le cohabitant »

d'autre part

Attendu que l'ANFR, établissement public de l'Etat à caractère administratif, possède à Breuschwickersheim les infrastructures (pylône et local technique) d'une station de radiogoniométrie, susceptibles de convenir à l'implantation des équipements de 4 relais hertziens du Conseil Départemental du Bas Rhin,

Attendu que la mise en place des faisceaux hertziens en cause revêt la plus grande importance pour les services gestionnaires de l'axe routier RD 1004,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités définissant et encadrant l'autorisation par l'ANFR au cohabitant, à installer tels que représentés sur le plan annexé, mettre en service, exploiter et entretenir les équipements (antennes et équipements d'émission et de réception) dans l'emprise de la station de contrôle du spectre de l'ANFR implantée à BREUSCHWICKERSHEIM.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les équipements concernés par la présente convention se composent :

- de deux antennes de 30 centimètres de diamètre pour faisceau hertzien dans la gamme des 13 GHz dirigées vers Dahlenheim et vers Caserne Ouest de Pompiers à Strasbourg,
- de deux antennes panneau de 20X20 cm pour faisceau hertzien dans la gamme des 5 GHz dirigées vers Ittenheim et vers Handschuheim,
- des appareils de réception et de réémission des signaux et des équipements nécessaires à l'alimentation électrique du système, installés dans l'enceinte de la station ANFR.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INSTALLATION

L'occupation ne pourra être entreprise qu'après accord du propriétaire de la parcelle de terrain de la station de l'ANFR, Madame CAQUELIN Edith, et validation du projet par le constructeur de pylône, la société CGTI.

Tous les travaux relatifs à l'installation des équipements sont à la charge du cohabitant et devront être entrepris en conformité avec les réglementations en vigueur.

Aucune intervention ne pourra par ailleurs avoir lieu sur le site de l'ANFR avant l'entrée en vigueur de présente convention.

ARTICLE 4 : SAUVEGARDE DES INSTALLATIONS DE LA STATION A.N.F.R.

Le cohabitant s'engage à ne pas porter atteinte à l'intégrité des équipements existants sur le site à son entrée dans les lieux.

En préalable à toute installation définitive, des essais de compatibilité électromagnétique pourront être effectués avec les installations déjà existantes (ANFR).

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS

Le responsable régional de l'ANFR de Nancy – Technopôle de Brabois - 7, allée de Longchamp - 54600 VILLERS-LES-NANCY – téléphone : 03 83 44 70 00 – est habilité à fournir tous les renseignements préalables nécessaires aux modalités pratiques d'installation des matériels du cohabitant.

La mise en service de l'installation du cohabitant ne peut avoir lieu que si ce dernier est en possession de la licence radioélectrique d'exploitation correspondante et d'un avis favorable de la COMSIS. Cette disposition ne s'applique pas aux essais de compatibilité.

Un inventaire détaillé des équipements en projet sera fourni à l'ANFR préalablement à leur installation et une visite conjointe de constat sera effectuée par les techniciens de l'ANFR en présence des agents du cohabitant, à l'issue de l'installation.

Le réseau de terre du cohabitant sera connecté au réseau de l'ANFR existant sur le site.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Aucune modification ne pourra être apportée à l'installation mise en place sans l'accord préalable de l'ANFR.

Il en sera de même de toute transformation du matériel modifiant les fréquences utilisées et les puissances d'émission de celles-ci.

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques du cohabitant, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs ligne(s) téléphonique(s) seront pris en charge par le cohabitant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

L'ANFR autorise le cohabitant à effectuer les branchements énoncés ci-dessus.

ARTICLE 7 : ACCES ET SÉCURITÉ DES LOCAUX

L'ANFR s'engage à laisser un libre accès à la station aux agents du cohabitant, aux entreprises mandatées par lui et à leurs véhicules pour toute maintenance et essais jugés utiles au bon fonctionnement des équipements installés. Une clé sera fournie au cohabitant.

Cependant, les clauses suivantes s'appliquent dans tous les cas :

- L'accès aux surfaces mises à la disposition du cohabitant est réservé :
 - à ses agents
 - aux personnels des sociétés sous-traitantes du cohabitant ou des sociétés intervenant dans le cadre de la maintenance des équipements installés par le cohabitant.
- Le cohabitant autorise l'ANFR à intervenir sur ses installations seulement en cas d'urgence ou de gravité dûment justifié au cohabitant.
- Chaque responsable désigné du cohabitant communique aux services de l'ANFR concernés la liste de son personnel habilité à intervenir sur ses équipements 24h/24h. Le cohabitant est tenu de se conformer aux consignes générales de discipline et de sécurité en vigueur ; il en est ainsi de la possession des habilitations aux travaux sur infrastructures de grande hauteur et des équipements de sécurité nécessaires (harnais) par les personnels du cohabitant ou des entreprises mandatées par lui pour tous travaux effectués sur le pylône. Tout manquement à ces règles constaté sur le site par l'ANFR entraînera la mise en demeure pour les personnes concernées de quitter immédiatement l'emprise de la station. En cas de récidive, il pourra être fait application des dispositions du 2ème alinéa de l'article 17 de la présente convention.
- En cas de travaux indispensables à la réparation des installations de la station radioélectrique de ANFR et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques du cohabitant, l'ANFR en avertira ce dernier avec un préavis d'un mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par l'urgence ou la gravité.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION DU COHABITANT AUX FRAIS D'ENTRETIEN DU SITE

Les frais correspondant aux travaux d'aménagement et d'entretien des parties communes externes à la parcelle de l'ANFR, tels que la remise en état du chemin d'accès au site sous la responsabilité de l'ANFR, seront pris en charge par le cohabitant à hauteur de 50% de la facture, après établissement d'un devis estimatif ; tous travaux d'aménagement et d'entretien des emplacements mis à la disposition du cohabitant, internes à la parcelle ANFR, feront l'objet d'un accord de participation du cohabitant après établissement d'un devis estimatif.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

A l'exception des dommages corporels, l'ANFR est dérogée de toute responsabilité pour tout accident qui pourrait survenir aux personnels du cohabitant ou des entreprises mandatées par lui. L'ANFR est dérogée de toute responsabilité pour le vol des matériels appartenant au cohabitant, ou leur détérioration non imputables directement et exclusivement à l'ANFR.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le cohabitant devra s'assurer pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables tels qu'incendie, explosion, dégâts des eaux, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins.

En cas de sinistre ou de dégradation dans l'espace immobilier mis à sa disposition, le cohabitant, dès qu'il en aura connaissance, s'engage à en informer l'ANFR.

ARTICLE 11 : REDEVANCES - FACTURATION

La redevance sera payée par le cohabitant annuellement au 30 juin de chaque année, sur présentation d'un titre de perception, par virement sur le compte de l'agent comptable de l'ANFR – 78, avenue du Général de Gaulle – 94704 Maisons-Alfort Cedex.

- Le montant de l'indemnité annuelle est de 200 € TTC par antenne, soit 800 € pour 4 antennes.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée au prorata temporis, étant entendu que la première facturation sera calculée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la dernière facturation jusqu'à l'établissement de l'état des lieux de sortie, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 : IMPOTS ET TAXES

Dans le cas où l'ANFR se verrait astreinte à payer l'impôt foncier, par suite de la modification de son statut juridique, le cohabitant devra payer l'impôt foncier afférent à l'utilisation de la station qui lui est accordée ainsi que tous impôts, taxes et redevances afférents à cette utilisation et qui sont ou seraient mis à la charge de l'ANFR, au prorata de l'encombrement des aériens qu'il a installés.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de 9 ans prenant effet à compter de la date de la dernière signature de la présente convention ; à l'expiration de cette période, cette convention sera renouvelée par tacite reconduction et pour une période identique, sauf avis contraire exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée chaque année à la date anniversaire de la signature de la présente convention par accord entre les deux parties.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'ANFR, pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par le cohabitant aux obligations souscrites au titre de la présente convention, l'ANFR pourra, après une mise en demeure restée sans effet, résilier la convention dans un délai de 6 mois.

- La présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du cohabitant dans les cas suivants :
 - Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter le réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique,
 - Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité du cohabitant et/ou à l'implantation de ses équipements techniques,
 - Perturbations des émissions radioélectriques du cohabitant,
 - Changement de l'architecture du réseau exploité par le cohabitant, ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

Dans ces deux derniers cas, le cohabitant sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à 6 mois d'indemnité.

- En fin d'occupation, le cohabitant est tenu de rendre les locaux mis à sa disposition dans un état identique à celui constaté lors de leur prise de possession, à moins que l'ANFR ne l'autorise à les laisser en l'état. Il ne peut prétendre à aucune redevance pour les aménagements réalisés entre temps.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement qui pourraient être exigés en raison de la qualité du cohabitant seront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 19 : INTERPRETATION DE LA CONVENTION

Dans le cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention, les deux parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

ARTICLE 20 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis à disposition, est compétent pour toutes les actions dont la présente convention est l'objet, la cause, ou l'occasion.

Fait en deux exemplaires originaux,

A MAISONS-ALFORT, le
Pour l'Agence Nationale des Fréquences
Le Directeur Général

A STRASBOURG, le
Pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental

Monsieur GILLES BRÉGANT